

Division des personnels

Angoulême, le 27 mars 2024

Affaire suivie par :
David CHAGNEAUD
Martine DOMAIN

Le Directeur académique des Services
de l'Éducation nationale de la Charente

Contacts :

05.17.84.01.57

05.17.84.01.56

@ : personnels16@ac-poitiers.fr

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles de l'enseignement public

**Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex**

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du 2nd degré

Note de service 2024 – DIPER/03-02

Objet : Mobilité départementale des personnels enseignants du 1^{er} degré public – Rentrée scolaire 2024

Références : - code général de la fonction publique

- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité
- article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels – 5 mars 2024

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels présentent des processus qui s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs :

- la transparence des procédures ;
- un traitement équitable des candidatures ;
- la prise en compte des priorités légales de mutation ;
- la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Dans ce contexte, le mouvement intra-départemental du 1^{er} degré vise à répondre au souhait des professeurs des écoles et des instituteurs de changer d'affectation selon leur convenance, en fonction des postes vacants ou susceptibles de l'être. Il permet également aux participants obligatoires (stagiaires, agents en situation de réintégration, ...) ainsi qu'aux enseignants ayant obtenu satisfaction lors de la phase inter-départementale, d'être affectés sur un poste. Les participants qui n'obtiendront pas d'affectation à titre définitif, en leur qualité de participants obligatoires, seront affectés à titre provisoire sur les postes restés vacants.

Dans le respect de la législation en vigueur, une attention particulière est portée à différentes situations :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi / prise en compte du handicap ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation ; ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Le mouvement 1D est rythmé par différentes phases sur lesquelles plusieurs acteurs interviennent pour un suivi global :

- Préparation en amont : paramétrage administratif des supports, des postes et groupes de postes, des bonifications ainsi que du barème et des exigences
- Saisie des vœux : effectuée par les enseignants avec l'appui technique de la Division des personnels
- Projet d'affectation : calcul des barèmes et priorités et examen des situations particulières
- Affectation : lancement de l'algorithme automatique et ajustement suite à des contrôles et prise en compte de situations particulières
- Finalisation du mouvement : mise à jour des dossiers des enseignants et publication des résultats

Afin d'optimiser les grandes étapes de cette campagne annuelle, des principes généraux sont à retenir et présentés, pour chacun d'eux en annexe :

- **Annexe 1 : les participants**
- **Annexe 2 : les postes**
- **Annexe 3 : le barème**
- **Annexe 4 : la saisie des vœux**


Enfin, pour permettre une prise de poste à la rentrée scolaire, le mouvement intra-départemental 1^{er} degré s'inscrit dans un calendrier institutionnel :

Etapes du mouvement	Avril	Mai	Juin	Juillet
Saisie des vœux	du 4 au 17 inclus			
Envoi accusé de réception des vœux saisis pour vérification sans précision du barème	le 18			
Date limite de retour de l'AR sans barème signé, <u>si</u> demande de correction	le 21			
Envoi accusé de réception avec éléments initiaux de priorité et barème		le 3		
Phase de recours sur le barème		du 6 au 23 inclus		
Envoi accusé de réception avec éléments finaux de priorité et barème		le 24		
Diffusion des résultats de la phase informatisée			le 4	
Phase d'ajustement (réservé DSDEN)			du 5 au 28 inclus	
Diffusion des résultats de la phase d'ajustement				le 2 au plus tard

Afin de vous accompagner dans vos démarches, une cellule d'aide et de conseils est mise à votre disposition sur les différentes phases du mouvement :

- par téléphone : 05.17.84.01.56 ou 05.17.84.01.57
- courriel : Mouvement1d16@ac-poitiers.fr
- les mardis, jeudis et vendredis : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Pour le Directeur académique
DSDEN de la Charente,
et par délégation,
le Secrétaire général,



Olivier CHAUVEAU

Les participants au mouvement intra-départemental

Votre participation au mouvement intra-départemental (Mvt-1D) dépend de votre position administrative

* PHASE INFORMATISÉE *

? QUELLE EST MA SITUATION ?

☒ **Contractuels** : je ne suis pas concerné par le mouvement, ma situation répond aux besoins de l'Administration

☒ **Fonctionnaire titulaire** = plusieurs situations peuvent se présenter :

Position administrative	Effet sur la participation au mouvement	Remarques importantes
Titulaire d'un poste à titre définitif <ul style="list-style-type: none"> - je ne souhaite pas changer de poste ; - je souhaite changer de poste 	<ul style="list-style-type: none"> • je ne suis pas concerné par le mouvement • je participe obligatoirement au mouvement ☒ Ne pas redemander son propre poste (sauf si mesure de carte scolaire) au risque d'annulation de l'ensemble des vœux 	<ul style="list-style-type: none"> • je conserve mon poste • si je n'obtiens pas le vœu sollicité, je conserve mon poste d'origine
Néo-titulaires au 01/09/2024	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT	
Nommé à titre provisoire sur l'année scolaire n-1/n		
Intégré par permutation nationale		
En demande de réintégration suite : <ul style="list-style-type: none"> - congé longue durée ; - congé parental ; - détachement ; - disponibilité ; - tout autre congé ne permettant pas la conservation du poste budgétaire 		Réintégration après congé longue durée : <ul style="list-style-type: none"> • si les enseignants ne sont plus titulaire de leur poste à titre définitif, ils doivent participer au mouvement en tenant compte des conclusions relatives à leur situation médicale. Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si pas de poste proposé sur la commune du dernier poste occupé. Réintégration après disponibilité : <ul style="list-style-type: none"> • candidature traitée au barème Réintégration après détachement : <ul style="list-style-type: none"> • candidature traitée hors barème si : <ul style="list-style-type: none"> - poste sollicité sur commune du dernier poste occupé ; - communes limitrophes si pas de poste proposé sur la commune du dernier poste occupé

Position administrative	Effet sur la participation au mouvement	Remarques importantes
Suppression du poste par mesure de carte scolaire	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT	L'enseignant concerné est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente, sauf si autre enseignant volontaire au sein de l'école ou du RPI. Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, le départage se fera selon le barème de nomination sur le vœu obtenu et l'âge.
Départ en formation CAPPEI		L'enseignant restant titulaire de son poste d'origine, il bénéficiera d'une affectation provisoire au terme du mouvement.
Renoncement au poste pour motif particulier		
PE détaché PsyEN <ul style="list-style-type: none"> - je ne souhaite pas reprendre un poste d'enseignant ; - je souhaite reprendre un poste d'enseignant 	<ul style="list-style-type: none"> • je peux participer au mouvement PsyEN-EDA (mobilité 2nd degré) • je participe obligatoirement au mouvement intra-départemental 1^{er} degré MAIS sans participer au mouvement PsyEN-EDA 	<ul style="list-style-type: none"> • je conserve mes fonctions PsyEN • SI obtention d'un poste, alors fin du détachement sur fonctions PsyEN

* PHASE D'AJUSTEMENT *

☒ Personnels concernés :

- Personnels enseignants sans poste au terme de la phase informatisée ;
- Directeurs d'école à temps partiel 50% et brigadiers départementaux à temps partiel seront contactés par l'administration.

Les postes et leurs particularités

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la listes des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

Il est demandé aux candidats aux postes à attention particulière de faire part de leur souhait à leur IEN d'origine et à celui d'accueil afin de bénéficier d'un entretien sur les conditions particulières d'exercice de la structure, dans un cadre informatif. De plus, une rencontre avec l'équipe enseignante est vivement recommandée.

Comme pour toute année scolaire des postes seront bloqués pour favoriser l'accueil des professeurs des écoles stagiaires.

Le tableau ci-dessous permet de porter à votre connaissance les types des postes proposés au mouvement et les conditions d'accès avec, le cas échéant, les critères particuliers d'obtention des postes et/ou d'exercice des missions.

Types de postes	Conditions d'accès / Critères particuliers
<p>Poste sans qualifications particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur 1 classe EE ou EM (chargé d'école); - Adjoint élémentaire ou maternelle; - Titulaire remplaçant; - Poste fractionné à titre définitif; - Titulaire de secteur 	<p>Ces postes ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, qu'ils soient vacants ou non vacants.</p> <p>Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté.</p> <p>Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit.</p> <p>Poste d'adjoint :</p> <p>Ce type de poste ne correspond pas automatiquement au niveau de classe pour lequel le candidat aura postulé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • si école primaire : affectation possible sur tous les niveaux quel que soit le niveau du poste sollicité; • dédoublement GS – CP et CE1 en REP/REP+ : affectation possible sur tous les niveaux de l'école.
<p>Poste Directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice des fonctions en école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes et plus 	<p>Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école, <u>au titre de l'année en cours ou des 2 années précédentes</u> pourront obtenir un poste à titre définitif.</p> <p>Les autres personnels seront nommés à titre provisoire.</p> <p>L'exercice des fonctions à temps partiel (avec une quotité minimale de 50%) sera possible uniquement si le candidat s'engage à continuer d'assumer l'intégralité des charges liées à cette fonction.</p>
<p>Poste titulaire remplaçant de secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste exercé à 100% avec une école ou un secteur de rattachement et un intitulé de remplacement 	<p>Postes en priorité composés d'un cumul de décharges de Direction.</p> <p>En cas de postes incomplets, ils seront attribués en phase d'ajustement avec des compléments de service pour l'année scolaire.</p> <p>La composition du poste n'est pas obligatoirement identique d'une année à l'autre.</p>
<p>Poste d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Postes réservés aux enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF 	<p>Les enseignants en cours d'épreuves d'admission au CAFIPEMF peuvent se porter candidat mais ne seront affectés à titre définitif sur les fonctions qu'en cas de réussite au certificat et seulement après affectation des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF</p>

.../...

Types de postes	Conditions d'accès / Critères particuliers
<p>Poste fractionné à titre définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste exercé de 33% ou 50%, voire 2 x 25% sous certaines conditions 	<p>Les % d'exercice des fonctions correspondent à des décharges de direction fixe dont une d'entre elles détermine l'école de rattachement.</p> <p>Les quotités restantes sont effectuées sur des décharges, des compléments de temps partiel, du remplacement infra-départemental.</p> <p>La composition du poste n'est pas obligatoirement identique d'une année à l'autre.</p>
<p>Poste REP / REP+ / QPV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste ouvert à tous 	<p>Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.</p>
<p>Poste dit « À profil » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste qui nécessite l'adéquation profil/poste la plus étroite dans l'intérêt du service. <p>À titre dérogatoire la sélection des candidats pourra être organisée hors mouvement informatisé.</p>	<p>Les affectations sur ce type de poste sont réservées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller pédagogique de circonscription ; • Conseiller pédagogique départemental ; • Coordonnateur REP / REP+ ; • Directeur d'école en REP+ ; • Directeur d'école de 13 classes et plus ; • Brigadier départemental d'appui
<p>Poste « adaptation scolaire » et « école inclusive » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Postes réservés aux enseignants titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI sauf dérogations <p>Les postes ainsi occupés sont de plusieurs natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RASED ; • Poste spécialisé ; • Brigade ASH ; • ULIS 	<p>Les enseignants concernés sont nommés à titre définitif, y compris à <u>titre dérogatoire</u>, s'ils détiennent le module de professionnalisation ou celui d'approfondissement différent de celui du poste, à <u>condition</u> de s'engager à suivre le module de spécialisation du CAPPEI, et ce par courrier auprès de la division des personnels avant la date de fermeture du serveur (pour rappel le 17/04/2024), avec copie à leur IEN et à l'IEN-ASH.</p> <p>Une affectation à titre provisoire sera toutefois possible pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseignant en fin de formation du CAPPEI ; • Enseignant détenant le module de professionnalisation ou d'approfondissement différent de celui du poste et ne souhaitant pas s'engager à suivre le module de spécialisation du CAPPEI du poste envisagé ; • Enseignant en départ pour la formation CAPPEI ; • Enseignant non détenteur du CAPPEI <p>Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation proposé.</p> <p>Les candidats à ce type de poste prendront contact avec les Directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.</p>
<p>Poste en brigade départementale d'appui</p>	<p>Les postes sont rattachés à une école et attribués aux enseignants les plus expérimentés pour les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apporter un appui direct aux équipes pédagogiques confrontées à une situation grave de climat scolaire dégradé due à des comportements violents et répétés d'élève(s) ; • participer à l'élaboration du projet visant à répondre à une problématique posée ; • intervenir sur des situations particulières de classe(s) ou école.

.../...

Types de postes	Conditions d'accès / Critères particuliers
<p>Poste de remplaçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste exercé à 100% 	<p>Le titulaire remplaçant est affecté sur une zone de remplacement départementale.</p> <p>Il effectue des remplacements de courte ou longue durée pour répondre aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.</p> <p>Poste en brigade départementale :</p> <p>Les enseignants sont rattachés à une école et suppléent les personnels absents sur autorisation ou en congés quels qu'en soient le motif et la durée avec déplacements sur l'ensemble du département pour répondre aux nécessités de service.</p> <p>Un poste de brigade a vocation à intervenir dans tout type d'école ou établissement du 2nd degré spécialisé et sur tous les niveaux de classes.</p> <p>Poste en brigade départementale spécialisé en ASH :</p> <p>Les postes sont réservés aux titulaires du CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI sur des services de suppléance de personnels enseignants éducateurs à l'EREA, y compris en soirée.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> les enseignants qui obtiendraient un poste de chargé de remplacement et qui souhaiteraient exercer à temps partiel se verront proposer, en phase d'ajustement, un support correspondant à leur quotité de service pour l'année scolaire tout en restant titulaire de leur poste, afin de répondre aux nécessités de continuité et fonctionnement de service.</p>

Les règles de priorité et de barème

L'utilisation des priorités puis du barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation du mouvement. Le barème, outil de préparation du classement des demandes, revêt donc un caractère indicatif. En effet, les nominations sont arrêtées par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour répondre aux nécessités de continuité de service.

Les règles de classement entre les participants au mouvement traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Elles contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels. Les priorités légales sont celles issues du code général de la fonction publique et des lignes de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels.

Le tableau ci-dessous permet de porter à votre connaissance les types des postes proposés au mouvement et les conditions d'accès avec, le cas échéant, les critères particuliers d'obtention des postes et/ou d'exercice des missions.

La notion n-1/n s'entend 2023/2024.

Élément de barème	Priorité ou majoration	Observations
Barème général		
Barème général : Ancienneté générale de services dans la fonction publique	5 points minimum (forfaitaire) + 1 point par année de services au 31/12/n-1 ; l'année de stagiaire étant accordée à 0.333	Elle valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent. Les périodes de congé parental sont prises en compte conformément aux textes en vigueur (art. L515-8 du CGFP, décret n° 2012-1061 du 18/09/2012 et note de service DGS n° 0712 du 30/11/2012)
Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel		
Exercice en ASH (en affectation PRO ou AFA)	5 points	Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé toute l'année n-1/n sur un poste en affectation principale = ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH)
Directeur d'école titulaire	5 points	Exercice de la fonction pendant au moins 3 ans consécutifs dont l'année scolaire n-1/n Sont concernées toutes les directions, y compris les postes de chargé d'école
Directeur d'école faisant fonction (en affectation PRO ou AFA)	Priorité 1	Maintien en poste des Directeurs d'école de 2 classes et plus faisant fonction s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et s'ils demandent ce poste en vœu n°1 Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les Chargés d'école faisant fonction s'ils sollicitent ce poste en vœu n°1 dans le cas d'une ouverture de seconde classe dans l'école

.../...

Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel		
Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) ou politique de la ville	5 points	Affectation à titre définitif depuis 3 ans (en affectation TPD ou REA) sur le poste actuel situé en Plan Violence, REP ou REP+, ou bien QPV
Exercice en zone rurale isolée ou connaissant des difficultés particulières de recrutement	5 points	Affectation à titre définitif depuis 3 ans (en affectation TPD ou REA) sur le poste actuel situé en zone rurale isolée dont l'année scolaire n-1/n
Contrat local d'accompagnement	5 points	Affectation à titre définitif depuis 3 ans (en affectation TPD ou REA) sur le poste actuel, dont l'année scolaire n-1/n, dans une école en contrat local d'accompagnement au 01/09/n-1
Mesures de carte scolaire	<p>La règle générale pose par principe que c'est le dernier enseignant nommé, sauf s'il y a un volontaire dans l'école ou le RPI, qui devra participer au mouvement quelle que soit la nature de son poste.</p> <p>Si l'agent à la qualité de BOE, le principe de protection des travailleurs handicapés devra être respecté avec un examen au cas par cas au regard des conclusions médicales.</p> <p>Dans le cas où l'enseignant dont la classe ferme accepte d'être réaffecté sur un autre poste de l'école ou du RPI devenant vacant, il est maintenu dans l'école ou le RPI. Dans le cas du RPI, il faudra en faire la demande écrite.</p> <p>Le dernier adjoint ou chargé d'école nommé dans l'école qui fait l'objet de la fermeture pourra rester dans l'école ou le RPI par le biais d'une priorité, si un poste se libère. Dans ce cas, les enseignants concernés devront faire un courrier adressé, par la voie hiérarchique, à M. le Directeur académique et l'affectation sera à titre définitif.</p> <p>Les attributions de postes induites par les mesures de carte scolaire, au-delà de l'application prioritaire des barèmes ci-dessous, nécessiteront des examens attentifs au cas par cas pour répondre aux obligations et intérêt du service.</p>	
	<p>Directeur d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 points sur vœu de Directeur d'école • 10 points sur autre vœu • 15 points sur vœu de Directeur d'école • 10 points sur autre vœu • 15 points sur vœu de Directeur d'école • 5 points sur autre vœu <p>Enseignant sur autre poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points ou 15 points si 2 mesures successives sur tous les vœux • 5 points sur tous les vœux • 5 points sur tous les vœux 	<p>Mesure de carte scolaire liée à une fusion d'écoles</p> <p>Mesure de carte scolaire liée à une fermeture d'école</p> <p>Mesure de carte scolaire liée à une création ou évolution d'un RPI</p> <p>Mesure de carte scolaire liée à une fermeture de poste</p> <p>Mesure de carte scolaire liée à une fusion d'écoles</p> <p>Mesure de carte scolaire liée à une création ou évolution d'un RPI</p>

.../...

Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel

Caractère répété de la demande	5 points + 0.5 point par an	<p>Cette majoration ne s'applique que sur le vœu 1 à la condition qu'il ait été déjà émis lors du ou des précédent(s) mouvement(s)</p> <p>Seul l'établissement ou l'école est observé.</p> <p>Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème.</p> <p>Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.</p> <p>Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.</p>
---------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Majorations à caractère familial

Charge de famille	0.5 point par enfant (maxi 4.5 points)	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Enfant de moins de 18 ans au 31/08/n à charge ; Enfant à naître jusqu'au 31/08/n (certificat médical obligatoire)
Rapprochement de conjoints au sein du département	5 points + 0.5 point par année de séparation (2 points maximum)	<p>Ces points sont accordés si dûment justifiés</p> <p>La distance entre les 2 lieux de travail doit être supérieure à 30 kms (attestation employeur de moins de 3 mois précisant la date de prise de fonctions)</p> <p>La majoration s'applique uniquement aux vœux émis sans discontinuité à partir du rang 1 sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, voire une commune limitrophe s'il n'existe pas d'école dans la commune concernée</p> <p>Le fait générateur du droit à majoration (mariage, pacs, ...) doit avoir eu lieu au plus tard le 31/08/n-1</p>
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	5 points + 0.5 point par année suivante (2 points maximum)	<p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointes (garde alternée, partagée ou droit de visites) peuvent prétendre à cette majoration</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice</p> <p>La distance doit être supérieurs à 30 kms entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou de scolarisation de l'enfant</p> <p>Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur ou sur la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés</p>

Majorations liées à la situation personnelle

Compensation du handicap	50 points sur tous les vœux	Sont concernés : <ul style="list-style-type: none">• les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ;• les agents dont le conjoint ou enfant de moins de 20 ans est handicapé ou souffre d'une maladie grave Les justificatifs devront être transmis à : mouvement1d16@ac-poitiers.fr
Situation sociale ou médicale d'une exceptionnelle gravité	4 points	Ces situations très exceptionnelles feront l'objet d'une expertise de l'assistant social du personnel ou de préconisations délivrées par le médecin de prévention

Éléments discriminants en cas d'égalité

Le cas échéant, les agents seront départagés par :

- 1 – le rang de vœu ;
- 2 – l'échelon dans le grade au 31/08/n ;
- 3 – l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n ;
- 4 – l'ancienneté générale de services au 31/08/n-1
- 5 – le numéro attribué aléatoirement à chaque participant au début du mouvement

Les modalités de participation et la communication des résultats

La phase de participation aura lieu sur la période du 4 avril au 17 avril 2024 inclus : les postes vacants pourront être consultés sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente en même temps que se fera la saisie des vœux.

1. La définition du « vœu »

Il n'existe que 2 types de vœu saisissables :

- **Vœu précis** : 1 fonction sur 1 établissement (ex : adj. Élémentaire sur école X)
- **Vœu groupe** : 1 fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone infra-départementale

2. La saisie des vœux

Elle s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validations (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

Il s'agit de vœux précis (école) ou groupes (commune, regroupement de communes), qui est limité à 70 (classés par ordre de préférence).

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 3 vœux groupe à mobilité obligatoire.

📌 Nouveauté 2024 : À défaut, s'ils n'obtiennent pas un poste de leurs vœux, ils seront, au même titre que les participants obligatoires qui n'ont pas saisi de vœu, intégrés au groupe d'affectation « hors vœux » et se verront **affectés** à titre définitif sur **tout poste resté vacant** sauf s'il s'agit d'un poste de direction d'école pour lequel l'affectation sera à titre provisoire si l'agent ne détient pas un titre « 0607 » en cours de validité au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire considérée.

Les participants obligatoires ayant émis à minima le nombre minimum obligatoire (soit 3) de vœux groupe « MOB » mais qui n'auront pas obtenu d'affectation lors de la 1^{ère} phase seront affectés à **titre provisoire** sur des postes vacants constituant le groupe affectation « hors vœux ».

3. Les modalités pratiques de la saisie des vœux (tutoriel pas à pas téléchargeable)

Elle s'effectue exclusivement sur le portail I-PROF sur la période arrêtée par le calendrier.

Le portail I-PROF permet de :

- prendre connaissance d'informations générales sur le mouvement ;
- saisir les vœux ;
- prendre connaissance du barème ;
- prendre connaissance des résultats du mouvement.

Toute demande saisie fait l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-PROF des candidats.

4. Consultation, Modification et Annulation d'une demande

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que la session est ouverte en se connectant à nouveau par internet.

À ce titre, il sera donc possible de :

- consulter le barème correspondant aux informations déclarées par le candidat (il ne s'agit pas du barème définitif) ;
- modifier l'ordonnancement des vœux ;
- retirer des vœux ;
- ajouter des majorations ; ...

5. Résultats du mouvement

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

6. Phase d'ajustement

Les affectations qui seront arrêtées à ce stade sont des mesures d'ordre intérieur.

Les personnels enseignants nommés en phase d'ajustement sur des postes restés vacants après la phase informatisée seront affectés à titre définitif s'ils en font la demande. À défaut, ils seront nommés à titre provisoire sur des postes libérés pour la durée de l'année scolaire ou devenus vacants après la phase informatisée du mouvement.

Les postes fractionnés constitués en phase d'ajustement pour la durée d'un an seront basés, en premier lieu, sur les compléments de temps partiels. Ceux-ci seront complétés par les décharges à 33 % des maîtres de classes d'application, par les décharges syndicales, par les allègements de service à titre médical et par les décharges de direction qui n'auront pas été attribuées en phase informatisée.

Les affectations sur des postes de brigade provisoire seront susceptibles d'évoluer. Les personnels enseignants concernés seront informés que leur affectation sera revue début septembre.

Cas des directeurs d'école à temps partiel 50 % et brigadiers départementaux à temps partiel

Tout en restant titulaires de leur poste, ils seront affectés, en fonction de l'entretien individuel qui leur sera proposé, à l'année sur des compléments de service correspondant à leur quotité de travail.

Cas des postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS) attribués à titre définitif en phase informatisée

Ces postes sont composés d'une part fixe qui correspond à l'école de rattachement affichée dans l'application MVT1D et de parts variables attribuées à l'année lors de la phase d'ajustement du mouvement. La constitution de ces services partagés répondra aux nécessités du service et tiendra compte des vœux émis en phase informatisée dans toute la mesure du possible.

Ancienneté sur postes à sujétions particulières intégrées au barème

A) -> Au titre des priorités légales d'affectations

Commune d'Angoulême

Ecoles en REP+

EMPU Saint Exupéry	0160147Y
EMPU Auguste Renoir	0160153E
EEPU Cézanne Renoir	0160124Y
EEPU Albert Uderzo	0160975Y
EMPU Alain Fournier	0160959F
EEPU Alain Fournier	0160875P
EMPU Charles Péguy	0160161N
EEPU Marie Curie	0160139P

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EMPU Jean Moulin	0160905X
EEPU Jean Moulin	0160933C
EPPU Ronsard	0160974X
EMPU Jean Macé	0160151C
EMPU P. Kergomard	0160156H
EEPU Emile Roux	0160134J
EEPU G. Sand	0160135K

Commune de Soyaux

Ecoles en REP+

EEPU Célestin Freinet	0160229M
EEPU Edouard Herriot	0160230N
EEPU Jean Monnet	0160249J
EMPU Charles Perrault	0160262Y
EMPU Julie Victoire Daubié	0160261X
EMPU P. Kergomard	0160769Z
EMPU Paul Eluard	0160912E

Commune de La Couronne

Ecoles en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

EEPU Marie Curie	0160377Y
EMPU du Parc	0160378Z
EMPU Etang des Moines	0161005F

Secteur de Cognac

Ecoles en REP

COGNAC :

EPPU Jules Michelet	0160798F
EPPU Rosa Bonheur	0161014R
EEPU Paul Garandeaudeau	0160962J
(VAL DE COGNAC – ex Cherves-Richemont)	

Secteur de Terres-de-Haute-Charente

Ecoles en REP

TERRES DE HAUTE-CHARENTE :

EEPU (ex GENOUILLAC)	0160640J
EEPU Jean Everhard (ex ROUMAZIERES LOUBERT)	0161017U
EMPU Les Grillons (ex ROUMAZIERES LOUBERT)	0160649U
EEPU NIEUIL	0160795C

B) -> Au titre des items subsidiaires

Ecoles en zone rurale isolée : 48

= zones rurales éloignées très peu denses selon la classification de la DEPP du MENJS (25 écoles)

EMPU ALLOUE	0160891G
EPPU AMBERAC	0161084S
EEPU AMBERNAC	0160526K
EPPU BELLEVIGNE	0160357B
EEPU BENEST	0160849L
EEPU BONNEUIL	0160355Z
EEPU BORS DE MONTMOREAU	0160931A
EMPU BOUTEVILLE	0160356A
EMPU BRILLAC	0160848K
EEPU CELLEFROUIN	0160611C
EMPU CHABRAC	0160847J
EEPU CHARME	0160460N
EPPU JUIGNAC	0160194Z
EEPU NANTEUIL-EN-VALLEE	0160921P
EEPU ST AULAIS LA CHAPELLE	0160502J
EEPU ST BONNET	0160503K
EEPU ST CIERS / BONNIEURE	0160406E
EEPU ST MAURICE DES LIONS	0160965M
EEPU SAULGOND	0160919M
EPPU VERDILLE	0160313D
EMPU VITRAC ST VINCENT	0160563A

= zones rurales isolées retenues au niveau départemental (23 écoles)

EEPU BARDENAC	0160164S
EEPU CELLETES	0160394S
EMPU CHALLIGNAC	0160499f
EEPU CHARRAS	0160213V
EEPU CHASSENON	0160846H
EEPU ETAGNAC	0160844F
EEPU GARDES LE PONTAROUX	0160218A
EEPU LES ADJOTS	0160662H
EMPU MAINE DE BOIXE	0160396U
EEPU LESSAC	0160923S
EEPU MARCILLAC LANVILLE	0160320L
EEPU MARTHON	0160298M
EEPU PUYREAUX	0160398W
EEPU ROUGNAC	0160211T
EEPU Saint Mary	0160613E
EEPU TAIZE AIZIE	0160665L
EMPU VAL DE BONNIEURE	0160404C
EEPU VAL DE BONNIEURE	0160405D
EEPU VERTEUIL/CHARENTE	0160966N

Liste des postes spécifiques

Postes à exigences particulières

Référent des directeurs / vie scolaire département
Coordonnateur CASNAV
Professeur ressource REP+
UPE2A 1^{er} et 2nd degrés
Référent EFIV

ASH :

Coordonnateur départemental TSA
Coordonnateur AESH et CDO
Responsable pôle jeunes MDPH
Référent de secteur
Coordonnateur classe relais
Coordonnateur ULIS collège
Coordonnateur ARAMIS de l'EPU Jules Ferry Angoulême
UE de l'IME les Vauzelles Châteaubernard
UEMA de l'EPU Ronsard Angoulême
UE en ITEP les légendes Douzat
UE en CMPP
UE en SESSAD
UE du CH Girac Saint Michel
UE du CHS Camille Claudel La Couronne
UE de la Maison d'arrêt
UE en SEM Rêve d'enfant de l'EPU Marie Curie La Couronne
UEE de l'EREA de Puymoyen
SAPAD Assistance à domicile
Faisant fonction de CPE de l'EREA de Puymoyen

Directeurs d'école :

EPU Jean Moulin	Angoulême
EMPU Jean Moulin	Angoulême
EPU Ronsard	Angoulême
EPU Emile Roux	Angoulême
EPU George Sand	Angoulême
EMPU Jean Macé	Angoulême
EMPU Pauline Kergomard	Angoulême
EPU Jules Ferry	Angoulême
EPU Jacques Prévert	Barbezieux
EPU	Chabonais
EPU	Chasseneuil sur Bonnieure
EPU Jules Michelet	Cognac (REP)
EPU Rosa Bonheur	Cognac (REP)
EPU Pierre et Marie Curie	Confolens
EPU Maurice Genevoix	La Rochefoucauld-en-Angoumois
EPU	Mansle
EPU François Marvaud	Montbron
EPU	Nieuil (REP)
EPU Méningaud	Ruffec
EPU Claude Roy	Saint-Yrieix
EPU Jean Monnet	Soyaux
EPU Jean Everhard	Terres-De-Haute-Charente (REP)
EMPU Les Grillons	Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU Genouillac	Terres-De-Haute-Charente (REP)
EPU	Vars
EPU	Villefagnan

Postes à attention particulière

Directeurs d'école :

EPPU	Baignes-Sainte-Radegonde
EPPU	Champagne Mouton
EPPU Pierre et Marie Curie	Gond-Pontouvre
EPPU	Saint-Amant-de-Boixe

Postes à profil

Conseillers pédagogiques :

Conseiller pédagogique départemental
Conseiller pédagogique de circonscription

Coordonnateurs REP et REP+ :

EPPU Albert Uderzo	Angoulême (REP+)
EPPU Célestin Freinet	Soyaux (REP+)
EPPU Rosa Bonheur	Cognac (REP)
EPPU Jean Everhard	Terres-De-Haute-Charente (REP)

Directeurs d'école en REP+ :

Commune d'ANGOULÊME

EMPU Saint Exupéry
EMPU Auguste Renoir
EPPU Cézanne Renoir
EPPU Albert Uderzo
EMPU Alain Fournier
EPPU Alain Fournier
EMPU Charles Péguy
EPPU Marie Curie

Commune de SOYAUX

EPPU Célestin Freinet
EPPU Edouard Herriot
EPPU Jean Monnet
EMPU Charles Perrault
EMPU Julie Victoire Daubié
EMPU P. Kergomard
EMPU Paul Eluard

Directeurs d'école 13 classes et + :

EPPU Groupe scolaire Puy de Nelle	Champniers
EPPU Rosa Bonheur	Cognac
EPPU Simone Veil	Cognac
EPPU Marie Curie	La Couronne
EPPU Alphonse Daudet	Fléac
EPPU Mario Roustan	Angoulême

Brigadiers départementaux d'appui :

EPPU Emile Roux	Angoulême
EPPU Simone Veil	Cognac
EPPU Le Treuil	Gond Pontouvre
EPPU Marie Curie	La Couronne
EPPU Claude Roy	Saint-Yrieix
EPPU Jean Everhard	Terres-de-Haute-Charente

Liste des zones infra-départementales (pour les vœux groupes)

Zone infra-départementale 1 – Chasseneuil / Bonnieure - Mansle

Aunac sur Charente
Cellefrouin
Cellettes
Chasseneuil / Bonnieure
Maine de Boixe
Mansle-Les-Fontaines
Puyréaux
Val de Bonnieure
St Ciers / Bonnieure
St Claud
St Mary
Taponnat Fleurignac
Villognon

Zone infra-départementale 2 – Champagne Mouton - Ruffec

Alloue
Benest
Champagne Mouton
Les Adjots
Nanteuil en Vallée
Ruffec
St Laurent de Céris
Taize Aizie
Verteuil / Charente

Zone infra-départementale 3 – Aigre – Rouillac - Villefagnan

Aigre
Amberac
Asnières / Nouère
Bernac
Charmé
Courbillac
Courcôme
Douzat
Echallat
Fouqueure
Genac Bignac
La Faye
Luxé
Marcillac-Lanville
Mareuil
Montjean
Rouillac
St Cybardeaux
St Genis d'Hiersac
Verdille
Villefagnan

[Zone infra-départementale 4 – Blanzac Porcheresse – Montmoreau Saint Cybard](#)

Coteaux du Blanzacais
Bors Canton Tude Lavalette
Claix
Juignac
Val des Vignes
Montmoreau St Cybard
St Séverin

[Zone infra-départementale 5 – La Rochefoucauld – Montbron](#)

Agris
Bunzac
Charras
Chazelles
La Rochefoucauld-en-Angoumois
La Rochette
Marillac-le-Franc
Marthon
Montbron
Pranzac
Rivières
Rougnac
St Sornin
Yvrac et Malleyrand

[Zone infra-départementale 6 – Cognac – Jarnac](#)

Ars
Bourg Charente
Boutiers Saint Trojan
Chassors
Chateaubernard
Cognac
Gensac la Pallue
Genté
Gimeux
Houlette
Jarnac
Julienne
Les Metairies
Louzac Saint André
Merpins
Nercillac
Reparsac
Salles d'Angles
Sigogne
Saint Brice
Saint Laurent de Cognac
Sainte Severe
Val-de-Cognac (fusion Cherves-Richemont et Saint-Sulpice-de-Cognac)

Zone infra-départementale 7 – Châteauneuf sur Charente - Segonzac

Angeac Champagne
Bassac
Bonneuil
Bouteville
Chateauneuf/Charente
Criteuil la Magdeleine
Juillac le Coq
Lignières-Ambleville
Mainxe Gondeville
Bellevigne
Merignac
Mosnac – Saint-Simeux
Moulidars
Segonzac
Sireuil
Saint Fort/le Né
Saint Meme les Carrières
Triac Lautrait
Vibrac

Zone infra-départementale 8 – Confolens, Chabanais, Montembœuf, Terres de Haute-Charente

Ambernac
Anzac / Vienne
Brigueuil
Brillac
Chabanais
Chabrac
Chassenon
Cherves Chatelars
Confolens
Etagnac
Exideuil
Lessac
Montemboeuf
Nieuil
Terres de Haute-Charente
Saulgond
St Maurice des Lions
Vitrac St Vincent

Zone infra-départementale 9 – Barbezieux – Chalais - Baignes

Aubeterre / Dronne
Baignes Ste Radegonde
Barbezieux
Bardenac
Barret
Brossac
Chalais
Chalignac
Condéon
Guimps
Le Tâtre
Salles de Barbezieux
St Aulais la Chapelle
St Bonnet
St Romain
Touverac
Yviers

Zone infra-départementale 10 – Gond Pontouvre – Saint Amant de Boixe

Anais
Aussac Vadalle
Balzac
Champniers
Coulgens
Gond Pontouvre
Jauldes
Marsac
Montignac Charente
St Amant de Boixe
Tourriers
Vars
Vindelle
Xambes

Zone infra-départementale 11 – Marguerite de Valois Angoulême, Pierre Mendès France Soyaux, Ruelle

Bouex
Brie
Dirac
Garat
Isle d'Espagnac
Magnac / Touvre
Mornac
Ruelle / Touvre
Touvre

Zone infra-départementale 12 – La Couronne – Villebois Lavalette

Boisné-la-Tude
Dignac
Fouquebrune
Gardes le Pontaroux
La Couronne
Mouthiers / Boeme
Nersac
Ronsenac
Roulet St Estèphe
Sers
Torsac
Villebois Lavalette
Voeuil et Giget
Vouzan

Zone infra-départementale 13 – Jules Verne Angoulême, Anatole France Angoulême, St Michel

Champmillon
Fléac
Hiersac
Linars
Puymoyen
St Michel
St Saturnin
St Yrieix
Trois Palis

Zone infra-départementale 14

Angoulême (sans distinction possible REP+/hors REP+)

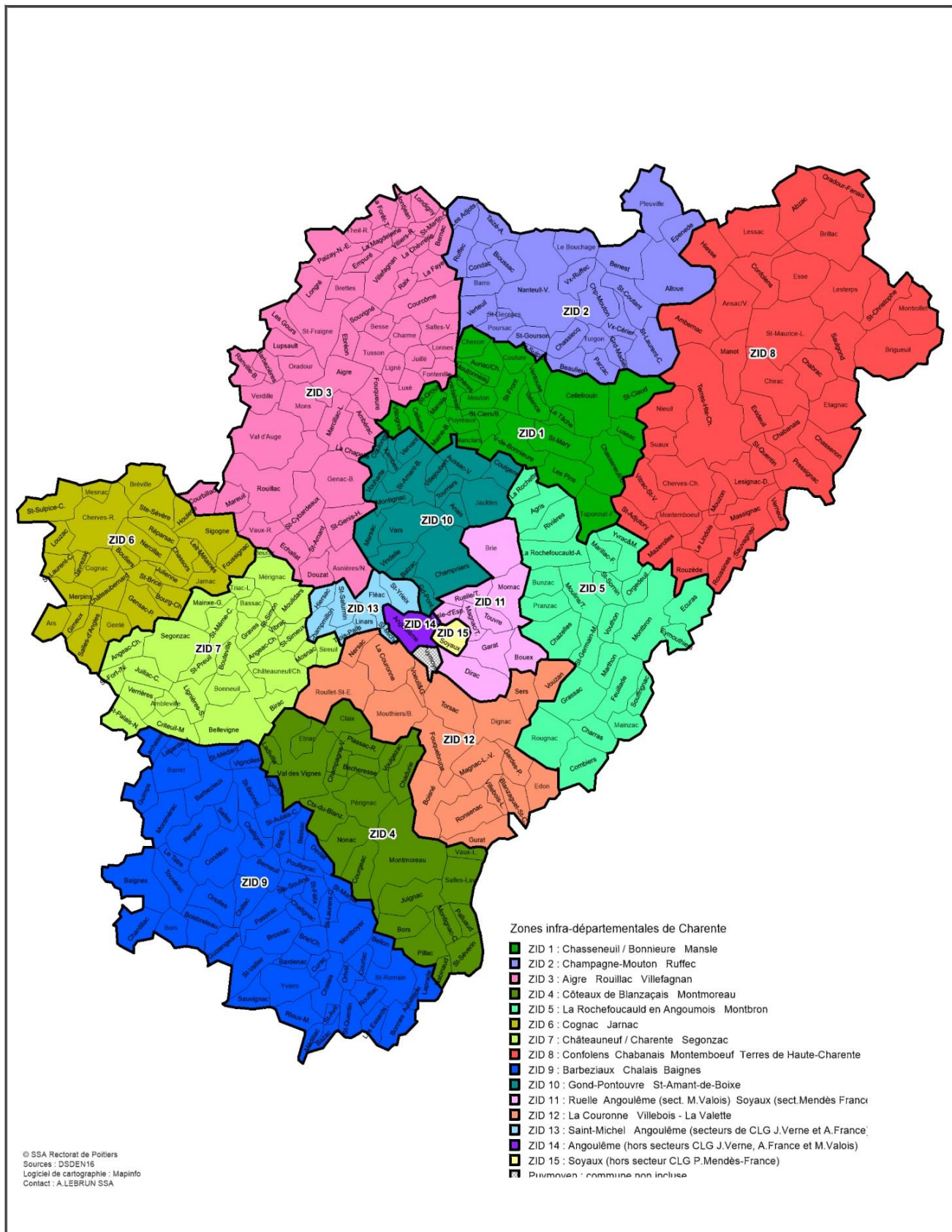
Zone infra-départementale 15

Soyaux (sans distinction possible REP+/hors REP+)

Zones infra-départementales pour les vœux groupes

Mouvement départemental de la Charente

Rentrée 2024



Liste des regroupements de fonctions (pour les vœux groupes)

Regroupement 1 : Personnels enseignants - Code ENS

Composition :

- 1-1 Adjoint élémentaire
- 1-2 Adjoint maternelle
- 1-3 Adjoint d'application en école élémentaire
- 1-4 Adjoint d'application en école maternelle
- 1-5 Adjoint élémentaire en classe à horaires aménagés
- 1-6 Décharges de direction (*poste fractionné ou non*)
- 1-7 Titulaire de secteur (sans spécialité)

Regroupement 2 : Remplacement - Code REMP

Composition :

Brigade départementale

Regroupement 3 : Directions 2-3 classes – Code DIR_2

Composition :

- 3-1 Directeur d'école élémentaire 2 classes
- 3-2 Directeur d'école maternelle 2 classes
- 3-3 Directeur d'école élémentaire 3 classes
- 3-4 Directeur d'école maternelle 3 classes

Regroupement 4 : Directions 4-8 classes – Code DIR_4

Composition :

- 4-1 Directeur d'école élémentaire 4 classes
- 4-2 Directeur d'école maternelle 4 classes
- 4-3 Directeur d'école élémentaire 5 classes
- 4-4 Directeur d'école maternelle 5 classes
- 4-5 Directeur d'école élémentaire 6 classes
- 4-6 Directeur d'école maternelle 6 classes
- 4-7 Directeur d'école élémentaire 7 classes
- 4-8 Directeur d'école maternelle 7 classes
- 4-9 Directeur d'école élémentaire 8 classes
- 4-10 Directeur d'école maternelle 8 classes

Regroupement 5 : Directions 9-13 classes – Code DIR_9

Composition :

- 5-1 Directeur d'école élémentaire 9 classes
- 5-2 Directeur d'école maternelle 9 classes
- 5-3 Directeur d'école élémentaire 10 classes
- 5-4 Directeur d'école maternelle 10 classes
- 5-5 Directeur d'école élémentaire 11 classes
- 5-6 Directeur d'école maternelle 11 classes
- 5-7 Directeur d'école élémentaire 12 classes
- 5-8 Directeur d'école maternelle 12 classes
- 5-9 Directeur d'école élémentaire 13 classes
- 5-10 Directeur d'école maternelle 13 classes

Regroupement 6 : Directions 14 classes et + – Code DIR_14

Composition :

- 6-1 Directeur d'école élémentaire 14 classes
- 6-2 Directeur d'école maternelle 14 classes
- 6-3 Directeur d'école élémentaire 15 classes
- 6-4 Directeur d'école maternelle 15 classes
- 6-5 Directeur d'école élémentaire 16 classes
- 6-6 Directeur d'école maternelle 16 classes

Regroupement 7 : ASH

Composition :

- 7-1 ULIS école
- 7-2 ULIS collège
- 7-3 SEGPA